

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 227. — DÉCISION accordant au sieur Rillot un secours annuel de 300 fr.

(Du 11 juillet 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération prise par le Conseil général dans sa session extraordinaire du 13 juin 1898 ;

Vu les crédits du budget du Service Local pour l'exercice 1898 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un secours de la somme de *trois cents francs* par an est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1898, au sieur Rillot (Auguste).

La dépense sera imputée au chapitre 8, article 1^{er}, du budget du Service Local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.